



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 226
(Privé)

Loi concernant Agropur, Coopérative agro-alimentaire

Présenté le 14 décembre 1999
Principe adopté le 17 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n° 226

(Privé)

LOI CONCERNANT AGROPUR, COOPÉRATIVE AGRO-ALIMENTAIRE

ATTENDU que Agropur, Coopérative agro-alimentaire (Agropur) est une personne morale constituée le 29 août 1938 en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles et est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que Agropur exploite son entreprise et a des bureaux dans plus d'une province canadienne;

Que, afin de faire face à la concurrence issue de la mondialisation, tout en demeurant une coopérative, Agropur souhaite devenir une coopérative de régime fédéral;

Que la Loi régissant les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1) a été sanctionnée le 31 mars 1998 et qu'il est prévu qu'elle entrera en vigueur le 31 décembre 1999;

Que cette loi permet à des personnes morales non constituées sous son régime de demander un certificat de prorogation sous son régime, si le texte qui les régit les y autorise;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne permet la prorogation d'une coopérative de régime québécois en coopérative de régime fédéral;

Que Agropur s'est engagée à conserver au Québec, même sous régime fédéral, son siège ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Agropur;

Qu'il est opportun qu'il soit permis à Agropur de demander un certificat de prorogation en vertu de la Loi régissant les coopératives;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Agropur est autorisée, à condition de conserver au Québec son siège ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Agropur, à demander un certificat de prorogation en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 de la Loi régissant les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1).

2. À la date indiquée sur le certificat de prorogation, Agropur cesse d'être régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

3. La présente loi entre en vigueur le même jour que la Loi régissant les coopératives.